

GE_GERICHTE ACPR/402/2021 vom 16. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_402_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/402/2021 du 16 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/402/2021 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé conteste partiellement les charges. Il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur sa culpabilité et d'apprécier sa responsabilité, en tant qu'il prétend avoir été alcoolisé en pénétrant dans la laverie et n'avoir pas vu, en

- 6/8 - P/9478/2021 raison de son handicap à un œil, qu'il s'agissait d'une enseigne exploitée par E_____ SARL. En l'état du dossier, les soupçons pesant sur lui sont suffisants.

E. 3

Le recourant considère qu'il existe un risque de fuite concret.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État

qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé est de nationalité étrangère, sans domicile, ressources financières et attaches en Suisse. Il fait l'objet d'une décision de renvoi et d'expulsion judiciaire en force. S'il affirme certes n'avoir aucun intérêt à quitter la Suisse, où il recevait des soins médicaux gratuits, rien ne l'empêcherait de plonger dans la clandestinité et de se soustraire ainsi à la justice. Du reste, au moment de son interpellation, le 30 mai 2021, il était sous avis de recherche et d'arrestation, ce qui démontre qu'il est prêt à se rendre introuvable, le cas échéant pour empêcher son renvoi de Suisse. Partant, le risque de fuite est patent. Celui-ci ne saurait être pallié par les mesures de substitution proposées, une assignation à résidence, même couplée à un appareillage de surveillance électronique, étant matériellement irréalisable – le prévenu n'ayant aucun domicile fixe ni titre de séjour valable en Suisse –. L'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif n'est par ailleurs pas suffisante, une telle mesure ne permettant tout au plus que de constater la fuite a posteriori. L'objection du recourant est donc fondée.

E. 4

L'admission dudit risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, un risque de réitération.

E. 5

L'intimé rétorque que sa détention serait disproportionnée.

- 7/8 - P/9478/2021

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le rapport entre la durée de la détention déjà subie et celle encourue n'est en tout cas pas seul déterminant : ce sont bien plutôt les circonstances concrètes du cas à trancher qui sont décisives (ATF 145 IV 179 consid. 3.5. p. 183).

E. 5.2

En l'espèce, l'instruction est sur le point de s'achever, un avis de prochaine clôture venant semble-t-il d'être rendu. Un renvoi en jugement devrait donc pouvoir intervenir à brève échéance. La durée de la détention provisoire de l'intimé, interpellé il y a un peu plus de deux semaines, ne viole manifestement pas le principe de la proportionnalité.

E. 6

Fondé, le recours sera admis, l'ordonnance querellée annulée, et l'échéance de la détention fixée au 1er août 2021, correspondant à l'échéance de deux mois requise par le Ministère

public dans sa demande de mise en détention provisoire.

E. 7

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). * * *
* *

- 8/8 - P/9478/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.